

## Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 29/11/2007, N° 0701719

Vu la requête, enregistrée le 19 février 2007, présentée par M. X., [...] ; M. X. demande au tribunal de réformer les décisions en date du 15 janvier 2007 par lesquelles la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Val-d'Oise a rejeté sa demande de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et a refusé de lui accorder l'allocation aux adultes handicapés ainsi qu'une carte d'invalidité ;

Il soutient qu'il n'a jamais été convoqué à une visite médicale par la Commission ;

Vu la lettre en date du 8 octobre 2007, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 novembre 2007 ;

- le rapport de M. Huon, rapporteur ;

- et les conclusions de M. Paris, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. X. conteste les décisions en date du 15 janvier 2007 par lesquelles la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) du Val-d'Oise a rejeté sa demande de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et a refusé de lui accorder l'allocation aux adultes handicapés ainsi qu'une carte d'invalidité ;

*Sur les conclusions relatives à la carte d'invalidité et à l'allocation aux adultes handicapés et sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen de la requête :*

Considérant qu'aux termes du I. de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est compétente pour « 3° Apprécier : a) Si l'état ou le taux d'incapacité de la personne handicapée justifie l'attribution, pour l'enfant ou l'adolescent, de l'allocation et, éventuellement, de son complément mentionnés à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale, de la majoration mentionnée à l'article L. 541-4 du même code, ainsi que de la carte d'invalidité et de la carte portant la mention : "Priorité pour personne handicapée" prévues respectivement aux articles L. 241-3 et L. 241-3-1 du présent code et, pour l'adulte, de l'allocation prévue aux articles L. 821-1 et L. 821-2 du code de la sécurité sociale et du complément de ressources prévu à l'article L. 821-1-1 du même code, ainsi que de la carte d'invalidité et de la carte portant la mention : "Priorité pour personne handicapée" prévues respectivement aux articles L. 241-

3 et L. 241-3-1 du présent code [...] ; qu'aux termes de l'article L. 241-9 du même code : « Les décisions relevant du 1° du I de l'article L. 241-6 prises à l'égard d'un enfant ou un adolescent handicapé, ainsi que celles relevant des 2° et 3° du I du même article peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale [...] ; qu'il ressort clairement de ces dispositions que la juridiction judiciaire est seule compétente pour se prononcer sur les contestations relatives à la fixation d'un taux d'incapacité ou à la délivrance d'une carte d'invalidité ; que, par suite, la juridiction administrative est incompétente pour connaître des conclusions de M. X. présentées à ce double titre ;

*Sur les conclusions relatives à la qualité de travailleur handicapé :*

Considérant qu'aux termes de l'article L. 241-7 du code de l'action sociale et des familles, issu de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 : « La personne adulte handicapée, le cas échéant son représentant légal, les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé sont consultés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Ils peuvent être assistés par une personne de leur choix ou se faire représenter [...] » ; qu'il ressort de ces dispositions, ainsi que le confirment d'ailleurs les travaux préparatoires de la loi du 11 février 2005, que le législateur a entendu conférer aux personnes handicapées un droit à être entendues avant de prendre toute décision les concernant ; qu'aux termes de l'article R. 241-30 du code de l'action sociale et des familles, pris pour l'application de l'article L. 241-7 précité : « La personne handicapée ou, le cas échéant, son représentant légal, est informée, au moins deux semaines à l'avance de la date et du lieu de la séance au cours de laquelle la commission se prononcera sur sa demande, ainsi que de la possibilité de se faire assister ou de se faire représenter par la personne de son choix » ;

Considérant que M. X., dont la demande de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé a été rejetée au motif qu'il ne « répondait pas aux convocations médicales de la CDAPH », soutient sans être contredit par le président de la maison départementale des personnes handicapées, auquel incombe la preuve de l'accomplissement de cette formalité, qu'il n'a jamais reçu lesdites convocations ; qu'il doit donc être regardé comme ayant été privé de la garantie substantielle instituée par l'article L. 241-7 précité et est, par suite, fondé à soutenir que la décision dont s'agit a été prise au terme d'une procédure radicalement viciée et doit être annulée ;

Décide :

Art. 1er : La décision du 15 janvier 2007 portant refus de reconnaissance, au profit de M. X., de la qualité de travailleur handicapé est annulée.

Art. 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X. est rejeté.

Art. 3 : Le présent jugement sera notifié à M. X. et au président de la maison départementale des personnes handicapées du Val-d'Oise.

Composition de la juridiction : Mme Palud, prés. - M. Huon, rapp. - M. Paris, c. du g.